



Directives OFEC

no 10.13.02.01 du 1^{er} février 2013

**Suppression des directives,
circulaires et
autres documents obsolètes**

Suppression de directives

En vertu de l'article 84 alinéa 3 lettre a de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC), l'Office fédéral de l'état civil édicte les directives ci-après.

Table des matières

1	Introduction	3
2	Abrogation de directives, circulaires et autres documents	3
3	Entrée en force	9

1 Introduction

Les directives, circulaires et autres documents énumérés dans les présentes directives sont formellement abrogés. L'abrogation formelle ne signifie pas pour autant que tout leur contenu est matériellement faux. Au contraire, une abrogation formelle a aussi lieu si un document ne reflète plus que des faits connus en général¹.

Les documents abrogés, ainsi que toutes les directives et circulaires abrogées, sont disponibles à des fins de documentation et pour juger des situations relevant de l'ancien droit sous la rubrique correspondante de notre site internet (www.ofec.admin.ch).

Le motif pour lequel un document est abrogé est brièvement exposé sous le chiffre 2:

- "Caduc/caducue" signifie que le document contient des considérations sur des faits juridiques ou factuels qui ne sont plus actuelles (p.ex. confirmation du droit de cité) ou qui sont devenus obsolètes avec le temps (circulaire du 1er Juin 1963 selon laquelle les officiers de l'état civil ne doivent pas devenir des agents d'affaires).
- Le fait que les contenus des documents individuels formellement abrogés qui doivent être conservés matériellement seront intégrés dans les documents existants, permet de garder une meilleure vue d'ensemble. Dans ces cas, il est indiqué où les contenus ont été déplacés matériellement.

2 Abrogation de directives, circulaires et autres documents

Numéro	Titre / Motif	Date
05.12.2001	Entrée en vigueur de la loi sur le partenariat enregistré; Modification de l'Ordonnance sur l'état civil et de l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil; Suppression des fonctions d'état civil à l'étranger Caducue. Introduction du nouveau droit. A partir du 1 ^{er} janvier 2013, les principes pour la collaboration des représentations de la Suisse à l'étranger à l'obtention de documents sont contenus dans la circulaire no 20.11.01.04 <i>Réception, légalisation, traduction et transmission de décisions et de documents d'état civil étrangers</i> du 1 ^{er} janvier 2011.	20.12.2005

¹ Exemple: Circulaire concernant la prohibition de la bigamie du 1^{er} juin 1963. Cette interdiction est conforme à l'Ordre public suisse et est connue en général (en particulier des autorités de l'état civil auxquelles nos circulaires avec caractère contraignant sont adressées en premier lieu). Par conséquent, il n'est pas (plus) nécessaire d'invoquer cette interdiction dans une circulaire séparée (et ainsi proéminente). Il va de soi que la prohibition de la bigamie garde sa validité matérielle même si la circulaire correspondante est formellement abrogée.

05.06.2022	<p>Complément à la circulaire du 1^{er} juillet 2004 concernant la suppression de la confirmation du droit de cité (CDDC); Document de remplacement <u>Annexe 1: Commande de documents d'état civil</u></p> <p>Caduc: La confirmation du droit de cité n'existe plus.</p>	22.06.2005
05.03.2002	<p>Fonction "Office de l'état civil spécialisé"; Eclaircissements</p> <p>Caduc: Les offices de l'état civil spécialisés sont installés.</p>	29.03.2005
05.03.2001	<p>Fonction "Office de l'état civil spécialisé" (ECS) et traitement des décisions judiciaires et administratives <u>Annexe A: Variantes ECS</u> <u>Annexe B: Rôles ECS</u></p> <p>Caduc: Les offices de l'état civil spécialisés sont installés. Attention: A partir du 1^{er} janvier 2013, les principes contenus dans cette circulaire, selon lesquels les livrets de famille établis avant le 1^{er} janvier 2005 sont mis à jour gratuitement, sont contenus dans la directive no 10.08.10.02 <i>Registres de l'état civil tenus sur papier (1876 à 2004); Inscriptions selon le droit transitoire et établissement d'extraits</i> du 1^{er} octobre 2008, ch. 4.8.</p>	01.03.2005
04.07.2001	<p>Suppression de la confirmation du droit de cité (CDDC)</p> <p>Caduc: La confirmation du droit de cité n'existe plus.</p>	01.07.2004
---	<p>Pas de titre. <u>Annexe 1: Ordonnance sur l'état civil</u> <u>Annexe 2: Ordonnance sur l'état civil (texte commenté)</u> <u>Annexe 3: Ordonnance sur l'état civil (texte commenté)</u> <u>Annexe 4: Commentaire relatif à la modification de l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil</u> <u>Annexe 5: Liste de contrôle</u></p> <p>Caduc: La compilation de l'année 2004 a seulement une valeur historique. La base légale actuelle et les commentaires sont disponibles sur le site de l'OFEC.</p>	28.04.2004
04.04.2001	<p>Directives relatives à la saisie des personnes et aux documents; Office de l'état civil spécialisé</p> <p>Caduc: Les directives relatives à la saisie des personnes et aux documents se réfèrent au moment de la mise en œuvre d'Infostar. Les offices de l'état civil spécialisés sont installés.</p>	05.04.2004

04.02.2001	<p>Communication par téléphone de données personnelles par les offices de l'état civil suisses aux représentations de la Suisse à l'étranger</p> <p>Caducue: La circulaire permettait d'intervenir directement lors d'inexactitudes entre les offices de l'état civil et les représentations de la Suisse à l'étranger. Celles-ci ont été éliminées entre-temps.</p>	10.02.2004
03.01.2001	<p>Tâches des offices de l'état civil non raccordés <u>Annexe 0.1.2: Communication des données saisies</u></p> <p>Caducues: il n'y a plus d'offices de l'état civil non raccordés et l'établissement d'extraits des registres tenus sur papier (y compris la mise à jour du livret de famille) est réglé dans la directive no 10.08.10.02 <i>Registres de l'état civil tenus sur papier (1876 à 2004); Inscriptions selon le droit transitoire et établissement d'extraits</i> du 1^{er} octobre 2008.</p>	16.01.2003
02.03.2001	<p>Emoluments pour la mise à jour du livret de famille</p> <p>Caducue: Les règles actuelles valables pour les livrets de famille établis avant le 1^{er} janvier 2005 sont contenues dans la directive no 10.08.10.02 <i>Registres de l'état civil tenus sur papier (1876 à 2004); Inscriptions selon le droit transitoire et établissement d'extraits</i> du 1^{er} octobre 2008, ch. 4.8.</p>	07.03.2002
01-10-23	<p>Microfilmage des registres de l'état civil</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2013 les règles concernant le microfilmage sont contenues dans la directive no 10.13.01.01 <i>Contrôle final relatif à l'intégralité de la ressaisie et sécurité définitive des registres des familles sur microfilms.</i></p>	12.12.2001
01.12.2001	<p>Accords A-D-f; Délivrance de certificats de capacité matrimoniale</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2013, les précisions apportées aux accords avec l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie concernant la délivrance de certificats de capacité matrimoniale sont contenues dans le processus 32.1 <i>Préparation du mariage</i> du 15 décembre 2004 ch. 7.2.3.</p>	07.12.2001
00-04-00	<p>Emolument pour les changements de nom selon l'art. 30, al. 2 CC / "frais de traitement"</p> <p>Caducue: devient obsolète avec l'entrée en vigueur du nouveau droit du nom le 1^{er} janvier 2013.</p>	26.04.2000

98-05-01	<p>Formules de l'état civil et modes d'écriture <u>Annexe 1</u>: Liste des types de papier appropriés aux documents d'état civil <u>Annexe 2</u>: Liste des appareils appropriés à la confection d'actes de l'état civil</p> <p>Caduques: Avec Infostar, le domaine des formules de l'état civil et de leur mode d'écriture n'a plus guère d'importance dans les affaires quotidiennes. Si nécessaire, la circulaire correspondante peut être consultée sous la rubrique "Directives et circulaires abrogées" du site de l'OFEC.</p>	29.05.1998
97-01-01	<p>Reconnaisances d'enfants par des mères étrangères <u>Annexe 1</u>: Liste des Etats</p> <p>Caduques: L'art. 108 aOEC est abrogé.</p>	27.01.1997
93-01-01	<p>Complément à la circulaire du 31 mai 1989 sur la détermination du "droit de cité que la femme possédait lorsqu'elle était célibataire" (art. 161 CC) dans la procédure de publication</p> <p>Caduc: A partir du 1^{er} janvier 2013, chaque conjoint conserve son droit de cité cantonal et communal. Il est cependant possible que ce document soit utile pour juger des cas en suspens depuis longtemps. Par conséquent, il peut être consulté sous la rubrique "Directives et circulaires abrogées" du site de l'OFEC.</p>	21.01.1993
92-07-02	<p>Reconnaissance en Suisse de reconnaissances (d'enfants) étrangères (pour mémoire)</p> <p>Caducue: La directive, qui contient uniquement un renvoi à la REC 1992, page 266.ss, date de l'année 1992 et est (en partie) périmée. Les principes actuels déterminants et les informations sur les pays sont publiés dans les ouvrages juridiques y relatifs (art. 73 LDIP).</p>	15.07.1992
90-05-01	<p>Examen de la capacité matrimoniale des étrangers en Suisse; Certificats de capacité matrimoniale pour Suisses désirant se marier à l'étranger</p> <p>Caducue: Les indications nécessaires sont contenues dans le processus <i>Préparation du mariage</i> du 15 décembre 2004 et dans les art. 73ss de l'OEC.</p>	21.05.1990

89-05-01	<p>Recherche du "Droit de cité de la femme lorsqu'elle était célibataire" (article 161 CC) dans le cadre de la procédure de publication de mariage; Nouvelle formule "acte de publication"</p> <p>Caducue: A partir du 1^{er} janvier 2013, chaque conjoint conserve son droit de cité cantonal et communal. Il est cependant possible que ce document soit utile pour juger des cas en suspens depuis longtemps. Par conséquent, il peut être consulté sous la rubrique "Directives et circulaires abrogées" du site de l'OFEC.</p>	31.05.1989
63-06-24	<p>France Pas de communications de faits d'état civil à la France</p> <p>Caducue: La circulaire reprend mot à mot le contenu de la Déclaration du 3 décembre 1937 entre la Suisse et la France concernant la délivrance d'actes de l'état civil (RS 0.211.122.434.9). La déclaration peut être consultée sous la rubrique "Droit international, bases légales" du site de l'OFEC. Une publication en tant que circulaire est ainsi obsolète.</p>	01.06.1963
63-06-23a	<p>France Echange de notes concernant les certificats de capacité matrimoniale des ressortissants français</p> <p>Caducue: L'acte de publication n'existe plus depuis l'année 2000 déjà.</p>	01.06.1963
63-06-21	<p>Dans ses fonctions, l'officier de l'état civil ne doit pas devenir un agent d'affaires</p> <p>Caducue: Suite aux dispositions en matière de protection des données et à la professionnalisation dans le domaine de l'état civil en général, cette circulaire est devenue obsolète. Elle n'a qu'une valeur historique.</p>	01.06.1963
63-06-18	<p>Mariage de ressortissants suisses à l'étranger devant des représentants diplomatiques ou consulaires étrangers</p> <p>Caducue: La circulaire précise les conditions de validité d'une décision étrangère et n'a donc pas de caractère normatif.</p>	01.06.1963
63-06-17	<p>Forme de la célébration du mariage</p> <p>Caducue: Les questions se rapportant à la forme du mariage sont réglées dans les mémentos, l'OEC et le CC.</p>	01.06.1963

63-06-10	<p>Inscription des décès survenus en service militaire</p> <p>Caducue: L'art. 92a al. 1 let. c OEC cite qu'il est possible d'accéder aux registres des décès depuis le 1^{er} janvier 1960. La circulaire est disponible sous la rubrique "Directives et circulaires abrogées" pour les chercheurs ou les descendants des personnes concernées.</p>	01.06.1963
63-06-09	<p>Rectification des registres</p> <p>Caducue: la rectification des registres est réglée à l'art. 19a de l'OEC, dans la circulaire no 20.07.10.02 <i>Elimination des inexactitudes subsistant dans les registres de l'état civil clôturés</i> du 1^{er} octobre 2007 et dans le processus 30.1 <i>Transfert des données d'état civil à partir du registre des familles (ressaisie)</i> du 15 décembre 2004.</p>	01.06.1963
63-06-08	<p>Double nationalité suisse étrangère</p> <p>Caducue: la double nationalité n'est pas saisie dans Infostar.</p>	01.06.1963
63-06-07	<p>Mentions marginales</p> <p>Caducue: les règles actuelles sont contenues dans la directive 10.08.10.02 <i>Registres de l'état civil tenus sur papier (1876 à 2004), Inscriptions selon le droit transitoire et établissement d'extraits</i> du 1^{er} octobre 2008.</p>	01.06.1963
63-06-06	<p>Matériel admis pour les écritures dans le service de l'état civil</p> <p>Caducue.</p>	01.06.1963
63-06-05	<p>Prohibition de la bigamie</p> <p>Caducue: La circulaire n'a pas de valeur normative. Les principes sont énoncés à l'art. 96 CC et dans le processus 32.1 <i>Préparation du mariage</i> du 15 décembre 2004, sous ch. 4.5 en ce qui concerne les tâches quotidiennes.</p>	01.06.1963
63-06-04	<p>Retrait d'un consentement au mariage donné en faveur de personnes interdites</p> <p>Caducue: L'obligation du consentement n'existe plus avec l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte le 1^{er} janvier 2013.</p>	01.06.1963

63-06-03	Consentement au mariage donné par le tuteur Caduque: L'obligation du consentement n'existe plus avec l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte le 1 ^{er} janvier 2013.	01.06.1963
63-06-01	Décès d'un des conjoints durant le procès en divorce Caduque: A partir du 1 ^{er} janvier 2013, le principe est contenu dans le processus 32.4 <i>Dissolution mariage en Suisse ou à l'étranger</i> du 1 ^{er} juillet 2009.	01.06.1963
61-10-01	Photocopie de documents d'état civil Caduque.	14.10.1961

3 Entrée en force

Les présentes directives entrent en force le **1^{er} février 2013**.

OFFICE FEDERAL DE L'ETAT CIVIL OFEC

MARIO MASSA